



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société BP France

Commune de Péronne

Mise en demeure

ARRÊTÉ du 11 MAI 2020

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 qui autorise la SA Castrol France à exploiter une unité de fabrication de lubrifiants industriels et de spécialités chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier acte de changement d'exploitant en date du 21 juin 2006 délivré à la SA « BP France » pour l'unité de fabrication de lubrifiants industriels et de spécialités chimiques de Péronne ;

Vu le rapport de contrôle inopiné sur le rejet d'eaux résiduaires d'IRH Conseil réalisé les 15 et 16 mai 2019 sur le site de BP France à Péronne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 février 2020, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 6 mars 2020, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé ;

Considérant que lors de la visite du 19 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les résultats du contrôle sur les rejets d'eaux résiduaires du 15 et 16 mai 2019 présentaient des résultats non conformes et supérieurs à deux fois les valeurs limites pour les paramètres concentration en MES, flux en MES, concentration en indice hydrocarbures et flux en indice hydrocarbures ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BP France, 38 rue de l'industrie à Péronne de respecter les prescriptions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – La société BP France à Péronne, dont le siège social est situé Campus Saint Christophe – Bâtiment Galilée 3 – 10 avenue de l'Entreprise - 95863 Cergy Pontoise, est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Péronne, 38 rue de l'industrie, les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BP France.

Amiens, le 11 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA